

N° de dossier : 5137-17-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

Transmis à l'Ordre et à la Plaignante

PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION :

PSYCHOLOGUE

Préparé par :
Évelyne M'banze Isamene,
Analyste
11 décembre 2017

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes de la plaignante envers le Commissaire.....	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	2
3.1 Profil de la plaignante	2
3.2 Analyse de la problématique.....	2
4. Conclusions	4
5. Recommandation et intervention	4
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	5

1. Mise en contexte

██████████ a communiqué avec le Bureau du commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire ») le 13 septembre 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission à la profession de psychologue au Québec.

La plaignante a présenté une demande d'admission à l'Ordre sur la base d'un diplôme de 1^{er} cycle en Arts, spécialisé en psychologie, délivré par une université québécoise et des diplômes de 2^e et 3^e cycles spécialisés en Counselling, délivrés par une université canadienne. Elle a déclaré plusieurs années d'expérience canadienne dans le domaine de sa formation.

Après analyse du dossier, l'Ordre a conclu que le parcours scolaire et l'expérience de la plaignante n'étaient pas suffisants au regard des exigences de la réglementation sur le permis de l'Ordre. Il a décidé qu'il lui accorderait une équivalence de formation en vue de la délivrance du permis à condition de suivre un programme de formation d'appoint comportant 4 cours théoriques (soit 12 crédits) et un stage (internat) de 800 heures.

La plaignante n'était pas satisfaite de la prescription de l'Ordre, estimant que l'Ordre n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier qui lui auraient permis de bénéficier des conditions de reconnaissance de l'équivalence allégées. Aussi, elle a demandé une révision de la décision. Cette demande a été entendue par l'Ordre. Après la révision, l'Ordre a modifié sa prescription en lui créditant un cours et le stage. Toutefois, malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction de la plaignante persiste.

1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante sollicite l'intervention du commissaire afin d'obtenir de l'Ordre, une décision qui tient compte de l'ensemble de sa formation et de son expérience, **et** qui lui permettrait d'être exempté de la dernière condition de l'équivalence, soit la réussite d'un cours prescrit de 3 crédits.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du [Code des professions](#)¹). Il s'agit de la première fonction du commissaire² :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignantes et plaignants que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

¹ RLRQ, chapitre C-26.

² Code, art. 16.10, par. 1°.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre d'accorder une équivalence de formation sur la base des diplômes connexes et de l'expérience dans le domaine. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil de la plaignante

Pour appuyer sa demande d'admission, la plaignante a présenté à l'Ordre les diplômes suivants :

- Diplôme de 3^e cycle, *Doctorate in Philosophy*, spécialisé en Counselling, délivré par l'Université d'Ottawa, en 2016;
- Un diplôme de 2^e cycle, *Master of Arts in Education*, avec une spécialisation en Counselling, délivré par l'Université d'Ottawa, en 2010;
- Un diplôme de 1^{er} cycle, *Bachelor of Arts*, avec une spécialisation en psychologie, délivré par l'Université Concordia à Montréal (Québec), en 2008.

Son curriculum vitae fait état d'une expérience professionnelle dans les domaines de la psychologie et du Counselling de 2009 à 2017.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de psychologue se fait selon les dispositions du *Code des professions* et des règlements afférents.

Compte tenu du profil présenté à la section précédente, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec* (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de psychologue. En ce qui concerne la plaignante, il s'agit d'une équivalence de formation.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur la reconnaissance d'un autre diplôme en vue de l'admission à l'Ordre.

Dans la sous-section qui suit, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos commentaires sur ces questions.

3.2.1 La reconnaissance d'un autre diplôme en vue de l'admission à l'Ordre

Le diplôme requis par règlement en vue de la délivrance du permis de psychologue est un diplôme de 3^e cycle universitaire (Doctorat), en psychologie, délivré par une université québécoise désignée en vertu de l'article 184, al.1 du Code ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre.

Le dossier de la plaignante a été évalué sur la base du diplôme de 1^{er} cycle en psychologie et des diplômes de 2^e et 3^e cycles en Counselling. Ces diplômes ne sont pas reconnus comme donnant ouverture au permis de psychologue. En vertu de l'article 4 du Règlement, la plaignante doit démontrer que son parcours lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme québécois reconnu pour l'exercice de la profession de psychologue. Dans l'appréciation de l'équivalence, toute la formation ainsi que l'expérience de la candidate sont prises en compte, la référence étant l'article 2 du Règlement.

Le 7 juillet 2016, après analyse du dossier, l'Ordre a résolu que le parcours scolaire et l'expérience de la plaignante n'étaient pas suffisants au regard des exigences du Règlement. Il lui a suggéré de suivre notamment³ une formation d'appoint comportant 4 cours théoriques et un stage (internat) de 800 h. C'est à la réussite de cette formation que l'Ordre lui accorderait l'équivalence en vue de la délivrance du permis de psychologue.

La plaignante n'était pas d'accord avec la prescription de l'Ordre. Elle a exercé son droit d'être entendue prévu à l'article 10 du Règlement, pour faire valoir des éléments de son dossier qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision d'équivalence. Elle alléguait, notamment, que le programme de formation recommandé par l'Ordre porte sur des matières qu'elle aurait déjà apprises au cours de ses études et expériences professionnelles.

La demande de révision de la plaignante a été étudiée. À la lumière de l'information fournie et des motifs invoqués, le comité de révision de l'Ordre a résolu que la plaignante a satisfait aux exigences pour un cours prescrit et l'internat. Aussi, dans sa lettre du 24 novembre 2016, il a modifié sa décision en prescrivant un nouveau programme de formation, comportant 3 cours (soit 9 crédits). Cette dernière décision se voulait finale et la plaignante ne l'avait pas alors contestée.

Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction de la plaignante persiste. En effet, le 7 juin 2017, après avoir complété 2 des 3 cours prescrits, la plaignante a formulé une nouvelle demande de révision auprès du secrétaire général de l'Ordre, visant l'exemption du cours restant. Selon ses recherches, ce cours serait destiné aux étudiants débutants, avant leur premier stage, et il serait non pertinent dans son cas, étant donné :

- son niveau de scolarité (doctorat);
- ses 2 400 heures de pratique supervisées;
- son expérience clinique dans un établissement de santé mentale au Québec et dans un établissement scolaire.

L'Ordre a décidé de ne pas revenir sur sa décision. Il estime que, pour le sujet du cours restant prescrit, la plaignante n'a pas atteint le niveau de connaissance requis. En cours d'examen de la plainte, le responsable de l'Ordre nous a fait part de la sensibilité de l'Ordre aux demandes de la plaignante et a rappelé toutes les étapes ayant mené à la décision de l'Ordre, à savoir⁴ :

- L'évaluation du dossier par les instances de l'Ordre selon la procédure prévue au Règlement, à plus d'une reprise;
- La décision de reconnaître partiellement sa formation assortie d'une prescription de la formation d'appoint;

³ La première décision de l'Ordre comportait par erreur l'exigence de la langue française. Cette erreur a été corrigée en révision. Les communications entre l'Ordre et la plaignante proviennent de la documentation fournie par la partie plaignante.

⁴ Entretien téléphonique avec le Secrétaire général de l'Ordre, le 2 octobre 2017 et message électronique de l'Ordre à la plaignante, 11 juillet 2017.

- La réévaluation du dossier par le comité de révision sur la base de nouveaux éléments présentés;
- La modification à la baisse de la prescription à la suite de la décision du comité de révision;
- L'étude d'une 2^e demande de révision par le secrétaire de l'Ordre.

Après analyse de la situation et de la documentation fournie, les instances de l'Ordre ont jugé que la plaignante ne possédait plus d'éléments justifiant une révision de la décision⁵. Ils ont conclu que les connaissances acquises par la plaignante au terme de sa formation et son expérience ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères établis dans le Règlement et qu'elle devrait satisfaire la dernière condition en vue de l'équivalence, soit la réussite d'un cours prescrit.

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation des connaissances et habiletés professionnelles en vue de l'équivalence. La plaignante devrait compléter la dernière exigence de l'Ordre, soit la réussite du cours restant prescrit.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- L'Ordre a évalué le dossier sur la base des exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec*;
- Le niveau des connaissances et l'expérience de la plaignante ont amené l'Ordre à accorder une reconnaissance d'équivalence partielle et à imposer une formation d'appoint incluant des stages, comme condition d'admission à l'Ordre;
- À la suite d'une première décision sur l'équivalence, la partie plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. En révision, l'Ordre a réévalué le dossier sur la base de nouveaux éléments présentés. Cette réévaluation a permis de réduire la prescription.

5. Recommandation et intervention

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation en vue de l'équivalence.

⁵ Message électronique de l'Ordre à la plaignante, id.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Information fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre et de l'autre partie prenante;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- [REDACTED], plaignante;
- M. Stéphane Beaulieu, Secrétaire général de l'Ordre.

**Office
des professions**

Québec

